

Dénomination du produit : FTGF ClearBridge Global Infrastructure Income Fund
Identifiant d'entité juridique : 54930016JDVIT9OWQK33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie européenne** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables comportant un objectif social : ____%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 15 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut les impacts positifs dans les domaines suivants :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ; et/ou
- impact social.

La promotion d'un impact positif dans ces domaines résulte de la mise en avant des caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- investissements qui soutiennent la transition vers une économie bas carbone par une réduction directe des émissions, par la mise en oeuvre de solutions de rechange à faibles émissions ou par la fourniture de

produits ou services de substitution moins émetteurs comme le transport ferroviaire par opposition au transport aérien ou routier ;

- investissements dans des infrastructures favorisant l'adaptation au changement climatique ;
- infrastructures à impact social, permettant notamment la fourniture équitable de services essentiels tels que l'accès à l'eau, à l'énergie et aux communications ; et
- conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNG).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour le respect des caractéristiques environnementales ou sociales préconisées par le compartiment.



● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer les qualités environnementales ou sociales privilégiées par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment sont :

- la part du compartiment détenue dans des investissements durables, tels que définis par la méthodologie exclusive d'évaluation des investissements durables du gestionnaire de portefeuille ; et
- la notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) du compartiment par rapport à celle de l'univers d'investissement ;

L'univers d'investissement du compartiment est constitué d'un ensemble d'environ 160 actions faisant l'objet d'une revue trimestrielle, généralement appelé « univers de rendement ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Étant donné que le mandat du compartiment impose d'investir dans des actifs d'infrastructure essentielle, et compte tenu du rôle important de ces dernières dans l'offre de services essentiels et la transition énergétique, le compartiment détiendra des actifs qui contribuent à des objectifs de durabilité en matière d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique, et à un impact social positif.

En pratique, le compartiment devrait donc intégrer des sociétés actives notamment dans les énergies renouvelables et les réseaux électriques, la gestion de l'eau, le transport ferroviaire et les communications. En général, ces investissements contribuent à l'atténuation du changement climatique en soutenant la transition vers une économie bas carbone, et favorisent l'adaptation au changement climatique et l'atteinte d'objectifs sociaux en assurant l'accès équitable à des services essentiels, notamment par le développement d'énergies renouvelables. D'autres solutions non énergétiques peuvent réduire les émissions de carbone, par exemple le transport ferroviaire en substitution du transport routier ou aérien.

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille négocie avec les sociétés une amélioration de leur intensité en gaz à effet de serre (GES) et de leurs cibles de réduction d'émissions, en les encourageant à aligner leur modèle d'affaires, à se fixer des cibles de réduction d'émissions et à communiquer leurs stratégies de lutte contre le changement climatique.

● **Dans quelle mesure les investissements durables de ce produit financier évitent-ils de porter préjudice à certains objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux ?**

Dans le cadre du processus d'intégration de l'analyse ESG dans ses décisions d'investissement décrit ci-dessous, qui détermine la construction et la gestion du portefeuille, le gestionnaire de portefeuille utilise des notations ESG, des données et scores ESG exclusifs, y compris toutes les PIN obligatoires, pour déterminer si ses investissements sont préjudiciables à un objectif d'investissement durable. Le gestionnaire de portefeuille documente les PIN en combinant des données et évaluations tierces pour estimer le risque de préjudice.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

De plus, le gestionnaire de portefeuille complète cette information en étudiant les derniers plans de la société pour éviter un éventuel préjudice. Enfin, le gestionnaire de portefeuille exclut les investissements dans certains secteurs, tel que décrit ci-dessous, en fonction des PIN et en vue d'éviter de futurs préjudices.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de conditions de travail, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus d'investissement du gestionnaire de portefeuille intègre les paramètres ESG par des recherches ascendantes qui s'appuient sur différentes sources de données, notamment les PIN. La manière dont les PIN sont envisagées et prises en compte est exposée plus en détail ci-dessous.

- — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le gestionnaire de portefeuille soutient les principes du Pacte mondial des Nations unies. Par conséquent, le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui violent l'un ou l'autre des dix principes dans chacun des quatre domaines (droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption) du pacte.

Le gestionnaire de portefeuille exploite les données d'un prestataire tiers pour surveiller le respect des principes UNGC, mais en cas de divergence ou de désaccord entre les recherches du gestionnaire de portefeuille et l'évaluation d'une controverse spécifique par un prestataire, le gestionnaire de portefeuille, l'équipe chargée de la conformité et les membres du groupe ESG engagent un dialogue avec l'entreprise sur cette question. Si le gestionnaire de portefeuille parvient à un consensus sur le fait que l'entreprise a pris les mesures nécessaires pour répondre à la controverse, ou qu'elle a effectivement remédié au problème, il doit justifier en détail la conservation des titres de l'entreprise.

Pour s'assurer que les investissements durables sont conformes aux lignes directrices de l'OCDE, le gestionnaire de portefeuille fait appel à un prestataire externe afin de contrôler la conformité et les violations potentielles.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les PIN font partie intégrante du processus ESG du gestionnaire de portefeuille, de même que le principe d'absence de préjudice important. Les processus ESG suivants intègrent les PIN : (i) les scores ESG exclusifs ; (ii) le suivi des controverses et les engagements correspondants ; et (iii) les critères ESG quantitatifs.

Les PIN suivants sont pris en compte :

La PIN #1 (émissions de GES), la PIN #2 (empreinte carbone), la PIN #3 (intensité de GES) –

dans le cadre de son processus ascendant de sélection des titres, le gestionnaire de portefeuille évalue les risques et les opportunités spécifiques liés au climat auxquels les entreprises sont exposées. Le processus prend en compte ces éléments ainsi que d'autres considérations environnementales, sociales et de gouvernance. Chaque sous-secteur d'infrastructure est évalué selon des facteurs de pondération adaptés aux activités. La gestion des émissions de GES par la société, y compris ses plans de réduction crédibles, font aussi l'objet d'un examen.

PIN #5 (part de production d'énergie non renouvelable)

Dans le cadre de ses recherches ascendantes, le gestionnaire de portefeuille évalue le mix énergétique, notamment sur le plan du changement climatique et des cibles de carboneutralité.

PIN #10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

Veuillez consulter la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

PIN #14 (exposition à des armes controversées)

Le compartiment n'investit dans aucune société qui génère un chiffre d'affaires dans les domaines suivants : (a) armes prohibées conformément (i) à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et (ii) à la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions, et (b) armes classées en tant qu'armes B ou C conformément à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction des armes biologiques et à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction des armes chimiques, respectivement.



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du compartiment consiste à générer des dividendes et des revenus d'intérêts tout en visant des objectifs à long terme de croissance du capital, par la gestion d'un portefeuille d'obligations d'infrastructure. En fonction des caractéristiques clés des infrastructures, le gestionnaire de portefeuille circonscrit un univers d'investissement où il sélectionne les sociétés bénéficiaires d'un investissement. Le processus d'investissement repose sur une compréhension approfondie du risque, de la qualité des actifs et des rendements attendus. Les paramètres ESG sont intégrés et pris en compte dans toutes les composantes clés du processus d'investissement.

Le groupe d'investissement spécialisé en infrastructures du gestionnaire de portefeuille reconnaît l'importance des facteurs ESG et comprend qu'ils sont parfois susceptibles de compromettre sensiblement les performances à long terme. Le processus du gestionnaire de portefeuille inclut la promotion d'une intégration ESG selon une « approche à trois piliers » et une grille de notation exclusive (qui détermine les scores ESG évoquées ci-dessous). Ces processus sont alimentés par la connaissance sectorielle approfondie du gestionnaire de portefeuille, par les échanges avec la direction et les cadres non exécutifs de la société et avec notre réseau d'experts du secteur, et par différentes sources d'informations tierces comme l'agence de notation des risques ESG Sustainalytics.

Dans ce contexte, les risques et opportunités ESG sont pris en compte de deux manières :

1. dans l'évaluation des flux de trésorerie des sociétés bénéficiaires des investissements prévus par le gestionnaire de portefeuille, dans le cadre de son évaluation de sécurité fondamentale qui prévoit un ajustement des flux de trésorerie en fonction des facteurs ESG ; et
2. si les flux de trésorerie prévus ne peuvent pas intégrer les facteurs ESG, ces derniers sont pris en compte par un ajustement du rendement exigé de l'investissement, ou taux directeur. Dans ce cas, les facteurs ESG pertinents et la gestion de ces facteurs par la direction de la société sont évalués à partir d'une grille de notation exclusive qui détermine l'ajustement du rendement exigé, ou taux directeur, applicable à chaque investissement éventuel.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Cette approche intégrée des paramètres ESG est appliquée par le gestionnaire à tous les actifs du portefeuille. De plus, le gestionnaire de portefeuille applique un processus de recherche sur la durabilité pour évaluer les facteurs ESG, y compris :

- *les facteurs environnementaux, tels que les pratiques environnementales, les émissions de GES et les efforts d'efficacité énergétique ;*
- *les facteurs sociaux tels que l'approche des relations avec les communautés, la santé et sécurité au travail et la gestion du capital humain ; et*
- *les facteurs de gouvernance tels que la structure de gouvernance de la société, et notre alignement (en tant qu'actionnaire minoritaire) avec les positions d'autres actionnaires principaux majoritaires de la société, et la qualité de la direction et du conseil d'administration, notamment en matière d'excellence opérationnelle, de diversité et de pratiques de rémunération.*

Conformément à l'approche d'évaluation du compartiment qui préconise une période de détention de cinq ans, la durabilité est évaluée à l'aide d'un score qui note la performance ESG actuelle en fonction des processus, politiques et pratiques en cours, et sur cinq ans en fonction des objectifs et politiques de l'entreprise. Cette approche permet de distinguer les sociétés dont les pratiques de durabilité devraient s'améliorer. Le score ESG est dérivé de la grille d'évaluation exclusive du gestionnaire de portefeuille, qui évalue en détail les facteurs ESG de chaque société et leur attribue une note de 1 à 5 reprise pour calculer les score ESG global de la société.

Les scores ESG sont ensuite comparés à l'ensemble des sociétés. Les sociétés du premier quartile bénéficie d'une réduction du rendement exigé, ou taux directeur, selon une échelle mobile. Les trois derniers quartiles sont pénalisés par une augmentation du rendement exigé, ou taux directeur. De plus, les recommandations des analystes peuvent recouvrir d'autres paramètres d'évaluation ESG.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment maintient une notation ESG supérieure à celle de l'univers d'investissement.

Le compartiment s'engage à mettre en oeuvre sa méthodologie ESG sur au moins 90 % du portefeuille.

Le compartiment maintiendra une proportion d'investissements durables supérieure au minimum spécifié (15 %).

Le Compartiment n'investira pas dans :

- *des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction ou de la production de combustibles fossiles ;*
- *des entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du tabac ;*
- *des entreprises qui tirent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes ;*
- *des entreprises qui génèrent un chiffre d'affaires dans les domaines suivants : (a) armes prohibées conformément (i) à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et (ii) à la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions, et (b) armes classées en tant qu'armes B ou C conformément à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction des armes biologiques et à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction des armes chimiques, respectivement ; et*
- *les entreprises considérées comme « défaillantes » au regard du Pacte mondial.*

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

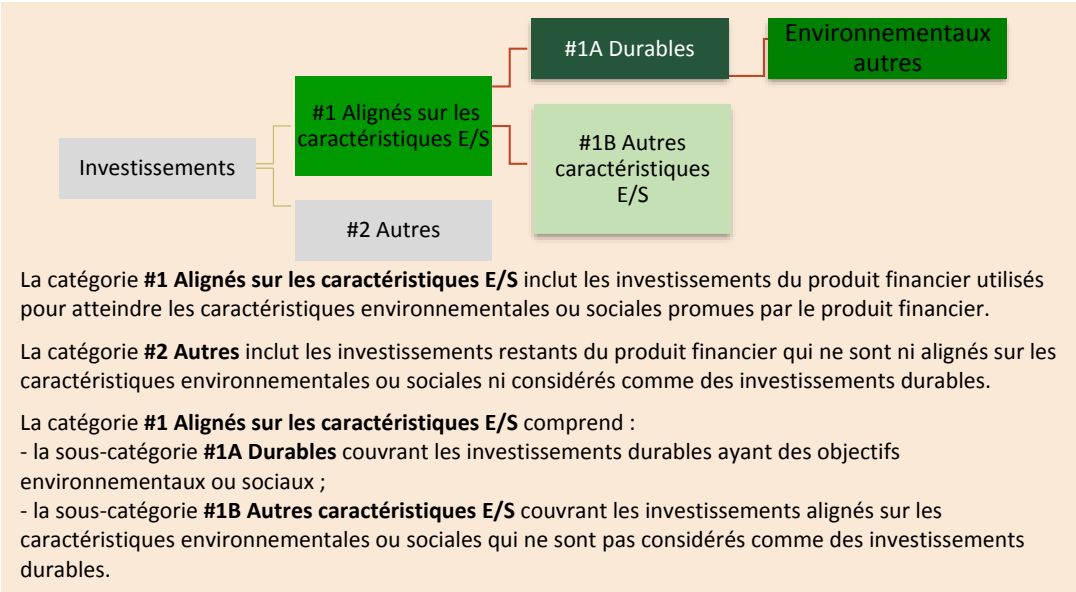
● **Quelle est la politique applicable à l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le gestionnaire de portefeuille examine les sociétés qui affichent de bonnes pratiques de gouvernance dans le cadre de son analyse et de sa grille d'évaluation ESG exclusive. Le gestionnaire de portefeuille n'investit pas dans des sociétés qui affichent de mauvaises pratiques de gouvernance. Les facteurs de gouvernance pris en compte dans les grilles d'évaluation concernent notamment : (i) la qualité de la gestion ; (ii) l'efficacité du conseil d'administration ; (iii) l'excellence opérationnelle ; (iv) la gestion du personnel. De plus, le gestionnaire de portefeuille obtient des engagements de la société, assure un suivi des notations et données ESG des prestataires externes et surveille les controverses (notamment de gouvernance) pour assurer la mise à jour des informations et l'actualisation des pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du compartiment. La portion restante (< 10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et se compose de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire).

Sur le segment du portefeuille du compartiment qui est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, le compartiment s'engage en outre à investir un minimum de 15 % de son portefeuille dans des investissements durables.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment peut investir dans certains types de produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, mais ces produits ne sont pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

- ☐ Le produit financier dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

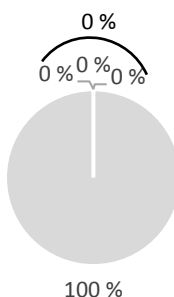
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

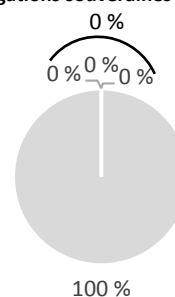
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

15 %



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0 %



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « 2 Autres » peut comprendre les liquidités et instruments dérivés sans objectif social ou environnemental minimum.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S. O.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S. O.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S. O.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S. O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<http://www.franklintempleton.ie/96333>